



COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mandat 2014-2020

Approuvé par délibération du 29 septembre 2014
Déposé en sous-préfecture le 3 octobre 2014
Modifié par délibération du 14 mars 2016

SOMMAIRE

♦ Article préliminaire	3
Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal	3
♦ Article 1 : Périodicité des séances.....	3
♦ Article 2 : Convocations	3
♦ Article 3 : Ordre du jour	3
♦ Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
♦ Article 5 : Questions orales	3
Chapitre II : Organisation de l'assemblée	4
♦ Article 6 : Commissions municipales	4
♦ Article 7 : Composition et présidence des commissions	5
♦ Article 8 : Compétences des commissions.....	5
♦ Article 9 : Commissions particulières	5
♦ Article 10 : Publicité des réunions des commissions	5
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal.....	5
♦ Article 11 : Présidence	5
♦ Article 12 : Secrétariat des séances	6
♦ Article 13 : Quorum.....	6
♦ Article 14 : Mandats	6
♦ Article 15 : Séance à huis clos.....	6
♦ Article 16 : Suspension des séances.....	7
♦ Article 17 : Police des assemblées	7
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	7
♦ Article 18 : Déroulement de la séance.....	7
♦ Article 19 : Organisation des débats	8
♦ Article 20 : Votes	8
♦ Article 21 : Le débat d'orientation budgétaire.....	8
Chapitre V : Accès et tenue des assemblées	9
♦ Article 22 : Accès du public.....	9
♦ Article 23 : Tenue du public.....	9
♦ Article 24 : Assistance des services municipaux	9
Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions	9
♦ Article 25 : Procès-verbaux.....	9
♦ Article 26 : Comptes rendus.....	10
Chapitre VII : Bureau municipal	10
♦ Article 27 : Composition.....	10
Chapitre VIII : Droit d'expression des listes élues	10
♦ Article 28 : Expression dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville	10
Chapitre IX : Modification du présent règlement	11
♦ Article 29 : Avenant	11

Le présent règlement rappelle et complète le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement du conseil municipal, au plan local.

◆ **Article préliminaire**

Le conseil municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal

◆ **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 20h00.

◆ **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au public.

Elle est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de son choix, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion accompagnée des rapports de synthèse présentant chaque point de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à un jour franc ; avant de délibérer, le conseil doit se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

◆ **Article 3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Maire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

◆ **Article 4 : Accès aux dossiers**

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables auprès du secrétariat du Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée en séance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit et sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

◆ **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Le Maire sera informé au moins vingt-quatre heures avant la séance, par le moyen que ces conseillers jugeront le plus approprié, des questions qu'ils entendent poser.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chapitre II : Organisation de l'assemblée

◆ Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions.

Les membres des commissions permanentes sont élus par le conseil au scrutin secret. Le Maire en est le président de droit.

NB : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)
- Urbanisme
- Bâtiments, Réseaux, Accessibilité
- Voirie, Espaces verts
- Affaires sociales
- Economie, Aménagement du territoire
- Tourisme
- Communication, Promotion de la ville
- Affaires culturelles
- Famille, Enfance et Jeunesse
- Sports
- Affaires scolaires
- Environnement
- Logement
- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public
- Commission communale des impôts locaux

◆ Article 7 : Composition et présidence des commissions

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Toutefois, le président peut solliciter du directeur général des services la désignation de cadres communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter des informations pour éclairer les travaux. Par ailleurs, le président peut, sous sa propre responsabilité, convoquer et proposer à la commission d'entendre, pour un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qualifiée, extérieure au conseil municipal ou aux services municipaux.

La présidence de chacune des commissions permanentes peut être déléguée par le Maire, soit à un de ses adjoints, soit à un président choisi par le Maire, qui la convoque et fixe son ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion.

La commission peut, en son sein, constituer des groupes de travail spécialisés qui rendent compte ensuite à la commission.

◆ Article 8 : Compétences des commissions

Les commissions sont consultatives ; elles font part au conseil municipal dans le cadre de l'ordre du jour, de leurs avis, de leurs propositions ou de leurs observations. En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au conseil municipal seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune, ou au bureau municipal qui en est l'exécutif.

Les inscriptions budgétaires ainsi que les demandes de subventions adressées au Maire, sont examinées chaque année par le Conseil après l'avis de la commission des finances ou du bureau municipal.

◆ Article 9 : Commissions particulières

En dehors des commissions, le conseil municipal peut créer à tout moment des commissions spécifiques pour l'étude d'affaires particulières.

◆ Article 10 : Publicité des réunions des commissions

Les réunions des commissions ne sont pas publiques ; n'y participent que les personnes convoquées par le président, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

◆ Article 11 : Présidence

La présidence et la police des séances sont assurées par le Maire ou à défaut par le premier adjoint ; en l'absence des deux, il est remplacé provisoirement par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre de nomination.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

◆ **Article 12 : Secrétariat des séances**

A chaque séance, Le secrétaire de séance, désigné par le Conseil municipal, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le directeur général des services, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoit les collaborateurs de son choix.

◆ **Article 13 : Quorum**

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Quand après une première convocation régulière, l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise, après la seconde convocation à trois jours d'intervalles, est valable quel que soit le nombre des présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Dans le cas contraire, la séance est levée.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

◆ **Article 14 : Mandats**

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner mandat à un collègue de son choix pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat doit obligatoirement avoir la forme d'un pouvoir écrit, remis en début de séance au Maire ou à son remplaçant.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

◆ **Article 15 : Séance à huis clos**

A la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue, par un vote public, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

♦ **Article 16 : Suspension des séances**

Les demandes de suspension de séances sont soumises à la décision du conseil municipal qui se prononce à la majorité sur son opportunité et sur sa durée.

Pour sa part, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut suspendre la séance à tout moment.

♦ **Article 17 : Police des assemblées**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il met un terme aux troubles des séances et réprime toute mise en cause personnelle.

Si un orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le Maire peut faire un rappel à l'ordre, et lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

♦ **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire ouvre la séance puis procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance première.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

◆ **Article 19 : Organisation des débats**

Le Maire ou son remplaçant dirige les débats.

Tout membre du conseil ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole ; celle-ci lui est accordée dans l'ordre des demandes.

Il est interdit sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.

◆ **Article 20 : Votes**

L'assemblée vote les affaires soumises à sa délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret :

- le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Maire ou éventuellement conjointement avec le secrétaire.
- le vote au scrutin public se fait sur demande du quart au moins des membres présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller fait connaître s'il vote pour, contre ou s'il s'abstient.
- le vote au scrutin secret est retenu chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection individuelle. Dans ce cas, le vote se fait à l'aide de bulletin pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention POUR ou CONTRE. Ces bulletins sont collectés dans une urne, après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire ou son représentant procède ostensiblement au dépouillement en s'adjoignant éventuellement les services du secrétaire. Il proclame les résultats.

Pour les élections individuelles, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. A égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

L'assemblée désigne dans ces conditions, à la majorité, ses représentants dans les divers organismes auxquels elle participe. A tout moment, elle peut retirer la délégation qu'elle a accordée à un conseiller.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, constaté après décompte, celle du Maire est prépondérante lors des votes à main levée ou au scrutin public. Lors d'un vote à scrutin secret, la voix du maire ne peut être prépondérante, la proposition est considérée comme rejetée.

Pour le décompte des voix, les refus de vote s'analysent comme des abstentions ; de ce fait, ils ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

◆ **Article 21 : Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une

séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Chapitre V : Accès et tenue des assemblées

◆ Article 22 : Accès du public

Les séances officielles plénières du conseil municipal sont publiques.

Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles, sans pouvoir s'installer aux places destinées aux conseillers municipaux et aux collaborateurs de l'administration communale.

◆ Article 23 : Tenue du public

Pendant les séances, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, notamment en donnant des signes d'approbation ou de désapprobation.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et dans les conditions définies aux articles 15 et 16 peut :

- soit suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès verbal officiel,
- soit décider dans les cas prévus par la loi, de siéger à huis clos et de demander ainsi au public et à la presse de se retirer.

◆ Article 24 : Assistance des services municipaux

Lors des séances, le Maire dispose des services municipaux. Il peut demander le concours de cadres communaux, des techniciens ou de toute autre personne qualifiée pour éclairer les débats.

Il peut inviter le comptable de la commune aux séances ; en ce cas, une place lui est réservée au banc de l'administration communale.

Les fonctionnaires, techniciens ou autres personnes qualifiées ne peuvent intervenir que si le Maire demande à les entendre.

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

◆ Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

◆ **Article 26 : Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chapitre VII : Bureau municipal

◆ **Article 27 : Composition**

Le bureau municipal également désigné par le vocable « la municipalité » est le collectif constitué du Maire et de ses adjoints. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du conseil municipal.

Le bureau municipal est un corps collégial et solidaire au sein duquel chacun, Maire et adjoints, exercent démocratiquement leurs fonctions.

Le bureau municipal s'attache à travailler avec les commissions du conseil municipal et la direction des services municipaux. Il peut, en particulier, confier aux commissions l'examen d'une affaire spécifique. L'avis de la commission sera ensuite discuté en Bureau municipal avant présentation éventuelle au vote du Conseil municipal.

Chapitre VIII : Droit d'expression des listes élues

◆ **Article 28 : Expression dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville**

Dans le bulletin municipal édité chaque année par la commune, un espace d'une demi-page soit 2000 signes typographiques, est réservé à chaque liste n'appartenant pas à la majorité municipale, pour s'exprimer en dehors de tout esprit polémique et sous la pleine responsabilité de la liste représentée.

Sur le site internet de la ville, un espace équivalent est réservé, à raison d'un texte publié par trimestre.

Chapitre IX : Modification du présent règlement

◆ Article 29 : Avenant

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adressée et motivée par écrit au Maire.

La proposition pourra être présentée au conseil municipal avec un ou plusieurs amendements.

L'avenant ainsi proposé fera l'objet d'un vote en conseil municipal dans les mêmes formes que pour son adoption.